



RANDONNEURS CYCLOS DE L'ANJOU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association «RANDONNEURS CYCLOS DE L'ANJOU», disponibles sur le site internet du club (<http://rc-anjou-asso.fr>).

Le présent règlement ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 1 – Le RCA est administré par un Conseil d'Administration dont le fonctionnement et les règles d'élection sont fixés dans les statuts à l'article 17.

Article 2 – Une convocation aux réunions de C.A. est adressée, par tous moyens, à chaque membre du C.A. . Elle comporte un ordre du jour avec les différents points à examiner ainsi que le lieu de la réunion.

Les responsables de Commissions peuvent être invités ponctuellement.

Un compte-rendu de chaque réunion de C.A. est rédigé par le secrétaire et transmis à chaque membre du club, licencié ou sympathisant.

Article 3 – À chaque fois qu'il sera nécessaire, le Conseil peut décider de l'envoi par tous moyens d'une communication sur l'évolution de la vie interne du club : par exemple, les nouveaux parcours, les invitations conviviales, etc...

Article 4 – Des commissions de travail peuvent être mises en place par le Conseil pour une durée de vie qui se limite à la durée de leur mission (voir aussi article 23 des statuts).

Article 5 – L'organisation de l'Assemblée Générale annuelle du club est faite selon l'article 12 des statuts.

ADHÉSIONS

Article 6 – L'association se compose de :

- **Membres actifs pratiquant le cyclotourisme et/ou la marche et/ou la gymnastique d'entretien et licenciés FFCT au RCA, dits « licenciés »**
- **Membres adhérents à un autre club et licenciés FFCT, dits « sympathisants »**

6/1 – Les licenciés ont accès à la totalité des activités organisées par le club.

Certaines activités sportives ou conviviales peuvent être subventionnées par le club sur décision du C.A. ; seuls les licenciés, leur conjoint, et leurs enfants mineurs peuvent prétendre à ces aides.

6/2 – L'adhésion de nouveaux membres sympathisants ne sera plus acceptée à compter de l'approbation de ce règlement par l'Assemblée Générale.

Par contre, les sympathisants déjà acceptés par le club pourront renouveler chaque année leur adhésion et devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil.

Les sympathisants sont invités à assister à l'Assemblée Générale du club, mais sans droit de vote (rappel de l'article 8 des statuts).

Les sympathisants peuvent participer aux activités sportives du club, mais ils ne peuvent représenter le club ni en porter les couleurs.

SORTIES – PARTICIPATIONS AUX ACTIVITÉS DU CLUB

Article 7 – Les licenciés s'engagent à respecter la tradition randonneur du club et, dans la mesure du possible, à effectuer chaque année au moins un BRM de 200 km ou toutes autres sorties à leur portée.

Article 8 – Les sorties club du dimanche et du mercredi constituent une préparation à la participation aux randonnées cyclotouristes de la FFCT, organisations ponctuelles, brevets, voyages itinérants, randonnées permanentes, etc...

Article 9 – Le départ des sorties se fait groupé jusqu'à la formation des groupes de niveaux dont le lieu sera décidé ponctuellement en fonction du parcours du jour et de son profil.

Article 10 – En aucun cas, un membre du club en difficulté (incident mécanique ou physique) ne doit être abandonné seul en cours de route.

Article 11 – Les membres du club utilisant un VAE doivent prendre connaissance de la Charte d'usage du pratiquant VAE préconisée par la FFCT et la respecter.

Article 12 – Les licenciés doivent porter les vêtements aux couleurs du club dans les randonnées extérieures officielles et si possible dans les sorties club. Ils devront toujours avoir une tenue correcte.

Article 13 – Le club s'autorise le droit à l'image lors de prises de photos ou de vidéos pendant les activités. Si un membre du club s'y oppose, il doit en informer le Conseil lors de sa prise de licence annuelle.

SÉCURITÉ

Article 14 – Chaque membre du club s'engage lors de toute sortie cyclotouriste :

- À respecter le code de la route et toutes règles ponctuelles imposées par la Préfecture (gilet réfléchissant-éclairage, plan d'alerte, consignes diverses,...)
- À porter un casque
- À veiller au bon état de son matériel pour la sécurité de tous et le bon déroulement de la sortie

COMPORTEMENT

Article 15 – Chaque membre du club reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur (disponibles sur le site RCA) et en accepter les principes et les règles.

Article 16 – Chaque membre du club s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de bénévolat pour les actions du club, telles que les brevets, manifestations diverses,...

Article 17 – La publication de contenus dénigrant le RCA et les membres du RCA sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, forums, blogs, etc...) ainsi que la publication à leur encontre de commentaires diffamatoires sont strictement interdits (voir fin d'article 2 des statuts).

ANNEXE aux Articles 9 et 10 : GROUPES DE NIVEAUX

Article 18 – 4 groupes de niveaux sont formés lors des sorties club du dimanche (si le nombre de présents est suffisant). Chaque groupe est supervisé par au moins un capitaine de route qui veille au bon fonctionnement du groupe.

- G 1 :	vitesse approximative	:	28 à 30 km/h
- G 2 :	-	:	25 à 27 km/h
- G 3 :	-	:	22 à 24 km/h
- G 4 :	-	:	19 à 21 km/h

Ces vitesses sont données à titre indicatif et dépendent de plusieurs paramètres : relief, conditions météo...

Article 19 – Chaque participant doit bien choisir son groupe ; s'il hésite entre 2 groupes, choisir plutôt le groupe inférieur. Les groupes ont pour vocation de rester homogènes ou à peu près ; si quelqu'un a choisi manifestement un groupe trop fort, il devra quitter ce groupe et attendre le suivant, sous sa propre responsabilité, après avoir prévenu le capitaine de route. Si, inversement, un participant a choisi un groupe trop faible, il ne doit pas le quitter par l'avant, mais se mettre au niveau des autres et éventuellement au service du groupe.

Article 20 – Un participant qui souhaite quitter son groupe, pour raccourcir par exemple ou pour toute autre raison, doit le signaler clairement au capitaine de route.